Tribunal de Commerce de Conakry

•••••

CINQUIEME SECTION

•••••

N°063 /Jugement du 02/03/2022.

AFFAIRE:

La société BONAGUI SA

C/

Les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, rép. par Elhadj Amadou DIALLO

OBJET:

Paiement

DECISION

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

AUDIENCE DU 02 MARS 2022

JUGEMENT COMMERCIAL

Rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry en son audience du deux mars l'an deux mille vingt-deux;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Monsieur Boubacar 3 BARRY.

JUGES CONSULAIRES: Messieurs Mamadou NIANG et Mohamed Benego CONDE.

GREFFIER: Monsieur M'Bemba CAMARA.

DEMANDERESSE: La société de Boissons Non Alcoolisées de Guinée (BONAGUI) SA, dont le Siège Social est à Matoto, Conakry, BP: 3009, enregistrée au RCCM sous le N°KAL:03681A/2004, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil la SCPA Rivières du Sud, SOW et KOUNDIANO, Avocats Associés.

DEFENDEURS: Les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, dont le siège Social est à Conakry, immatriculés au RCCM sous le N°GC KAL/022.854B/2009 du 14 février 2009, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, de nationalité guinéenne, né le 06 novembre 1961 à Mamou, domicilié au quartier Matoto, Conakry, ayant pour Conseil Maître Alpha Ibrahima BARRY, Avocat à la Cour.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu:

- la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- les défendeurs en leurs moyens de défense.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit du 28 octobre 2021 de Maître Lansana Salifou SOUMAH et Maître Aly Badara CAMARA, huissiers de justice associés près les juridictions de Conakry, la société BONAGUI SA a fait assigner les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO pour voir le Tribunal de ce siège, statuer conformément aux dispositions des articles 262, 263 et suivants de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial général, 1122 du code civil :

- -recevoir son action;
- -constater l'acte de reconnaissance de dette en date du 28 mai 2019 ;
- -constater le défaut de paiement de la créance ;
- les condamner à payer à son profit, les sommes de 297.823.000 GNF à titre principal et 150.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts.
- -ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant recours ;
- -les condamner aux dépens.

A l'appui de son action, elle déclare que par acte date du 28 mai en 2019, Etablissements Elhadi Amadou et Frères reconnaissent lui devoir la somme de 297.823.000 GNF.

Cette créance, dit-elle, résulte des livraisons de boissons à crédit faites par elle auxdits Etablissements qui, aux termes de l'acte notarié, se sont engagés à amortir le montant dans un délai de 30 jours à compter de la livraison des produits par des versements successifs à partir des ventes opérées dans ses magasins.

Face à l'inexécution de l'engagement des défendeurs, elle s'est vu obligé de leur adresser un courrier de rappel de factures impayées, puis une sommation interpellative de payer le montant de la créance.

Pour appuyer ses prétentions, elle produit aux débats l'acte notarié de reconnaissance de dette en date du 29 mai 2019, le courrier de rappel factures impayées en date du 15 juillet 2020 avec la facture en annexe et la sommation interpellative de payer, valant mise en demeure en date du 13 janvier 2021.

En réplique, les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, déclarent qu'après la livraison des marchandises, ils ont enregistré 137 cartons de COCA et 138 cartons de FANTA, soit 275 cartons mouillés d'une valeur de 28.875.000 GNF et rendus aux agents commerciaux de la BONAGUI.

Ils affirment qu'en plus, il y a eu des avaries de 240 paquets d'une valeur de 10.800.000 GNF et des avaries mixtes de 655 paquets d'une valeur totale de 41.265.000 GNF.

Selon eux, en faisant la soustraction de ces différents montants de celui de la créance, ils restent devoir à la BONAGUI la somme 216.883.000 GNF.

Pour appuyer leurs moyens de défense, ils produisent aux débats le procès-verbal de constat interpellatif en date du 12 janvier 2022.

Ils sollicitent ainsi que le tribunal constate ces avaries qu'ils évaluent à la somme de 80.940.000

GNF et ramener le montant de la créance à la somme de 216.883.000 GNF.

DISCUSSION

EN LA FORME

1-SUR LA NATURE DE LA DECISION

Sur le fondement de l'article 125 du CPCEA, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire dès lors que toutes les parties ont comparu et conclu.

2-SUR LA RECEVABILITE

L'action de la société BONAGUI SA étant respectueuse des exigences légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

1-SUR LE PAIEMENT

L'article 1348 du code civil dispose : « La principale obligation de l'acheteur est de payer au vendeur le prix au jour et au lieu convenus.

Si rien n'a été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance »;

En l'espèce, la société BONAGUI SA poursuit contre les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, le paiement de la somme de 297.823.000 GNF à titre de la valeur en liquide des marchandises livrées.

Il ressort de l'examen conjoint de la lettre de rappel factures impayées en date du 15 juillet 2020 et de l'exploit de sommation interpellative de payer valant mise en demeure en date du 13 janvier 2021 que les défendeurs sont débiteurs, vis-à-vis de la société BONAGUI SA, de la somme de 297.823.000 GNF, au titre de la valeur liquide des marchandises livrées.

Après la reconnaissance de dettes par les Etablissements Elhadj Amadou et Frères devant notaire en date du 28 mai 2019 du montant de 327.850.000 GNF, les nommés Bangaly CAMARA et Ibrahima DIALLO, employés de la BONAGUI déclarent dans le procès-verbal de constat interpellatif en date du 12 janvier 2022, avoir respectivement repris au magasin desdits Etablissements, 150 canettes de coca et fanta et 655 paquets de produits mixtes et les déposer au magasin de la BONAGUI à Sonfonia, le 08/12/2019.

Il ressort du même procès-verbal que Monsieur Ibrahima DIALLO a repris et déposé les 655 paquets au compte de la BONAGUI, à la demande de Monsieur Franck, DGA de ladite Société.

Mais malgré cela, les défendeurs déclarent dans la sommation interpellative de payer en date du 13 janvier 2021, qu'ils commenceront à payer le montant réclamé dans deux mois.

Qu'ils n'ont émis aucune réserve par rapport au quantum du montant principal réclamé qui est de 297.823.000 GNF.

Aussi, les défendeurs n'ont pas réagi à la lettre rappel de factures impayées à laquelle est annexée la facture indiquant clairement la somme impayée de 297.823.000 GNF.

Les Etablissements reconnaissent dans ses conclusions devoir à la BONAGUI mais sollicitent seulement que le montant des produits retournés soit déduit du montant réclamé.

D'ailleurs, il ressort une grande différence entre le montant indiqué dans l'acte notarié et celui réclamé dans la présente procédure.

Les défendeurs n'ont produit aucun acte contenant décharge de la reprise des marchandises par la BONAGUI-SA pour solliciter que leur valeur soit déduite du montant réclamé. Les marchandises ayant été livrées aux Etablissements Elhadj Amadou et Frères par la BONAGUI, ils doivent payer le prix conformément à la convention qui les lie.

En application des dispositions de l'article 1348 du code civil, il convient de condamner les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, à payer à la BONAGUI SA, la somme de 297.823.000 GNF au principal, représentant la valeur des marchandises impayées.

2-SUR LES DOMMAGES-INTERETS

La Société BONAGUI SA sollicite du tribunal de condamner les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, à lui payer la somme de 150.000.000 GNF pour toutes causes de préjudices confondus.

Aux termes de l'article 1111 du code civil, à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages-intérêts ne sont dus que si le débiteur a été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'inexécution a été empêchée par la force majeure.

Il ressort des pièces de la procédure que les défendeurs n'ont pas payé le montant réclamé depuis 2019.

Pourtant, devant notaire, les parties se sont entendues que les marchandises livrées soient payées avant le 15 décembre de chaque année.

Par acte d'huissier en date du 13 janvier 2021, les défendeurs ont été mis en demeure de payer le montant dû à la demanderesse, mais ils ne se sont pas exécutés. La demande ainsi formulée est fondée, en ce que ce retard de paiement a, indubitablement, généré des manques à gagner au détriment de la demanderesse.

Dès lors, il y a lieu de ramener le montant sollicité à une proportion raisonnable et condamner les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, à payer la somme de 10.000.000 GNF au profit de la société BONAGUI SA, à titre de dommages et intérêts.

3-SUR LA DEMANDE DE L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tous recours.

Mais elle n'invoque aucun motif prévu par la loi pour appuyer cette demande.

Il n'y a ni urgence, encore moins un péril pour le paiement de la créance due.

D'ailleurs, ladite créance est garantie par une hypothèque de premier rang par Elhadj Amadou DIALLO.

En application des dispositions des articles 572 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative, il convient de rejeter cette demande d'exécution provisoire sollicitée par la demanderesse parce que mal fondée.

4-SUR LES DEPENS

Les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, ayant succombé, ils doivent être condamnés aux dépens conformément à l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme:

Reçoit l'action de la société BONAGUI SA.

Au fond:

L'y dit bien fondée;

Constate l'acte notarié de reconnaissance de dette en date du 28 mai 2019 ;

En conséquence :

Condamne les Etablissements Elhadj Amadou et Frères, représentés par Elhadj Amadou DIALLO, à payer à la Société BONAGUI SA, les sommes de 297.823.000 GNF au principal, représentant la valeur des marchandises impayées et 10.000.000 GNF de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des défendeurs.

Le tout en application des dispositions des articles 1111, 1348 du code civil, 125, 572 et suivants et 741 du code de procédure Civile, Economique et Administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé sur la minute le Président du Tribunal et le greffier.

Le Président

Le Greffier